

## **Grand Paris: Bilan de l'examen du texte au Sénat**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition du projet Grand Paris**

Déjà largement réécrit à l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié au Sénat dans deux directions :

- Paris et la petite couronne ont été réintégrés en tant que territoires stratégiques
- L'articulation du projet avec le réseau préexistant en Ile-de-France, les réseaux ferré, routier et fluvial nationaux a été réaffirmée

### **Article 2 : Définition du métro automatique en rocade**

Cet article a donné lieu à de longs débats, mais il n'a pas été substantiellement modifié.

A noter que les infrastructures du réseau du Grand Paris devront intégrer des dispositifs permettant le déploiement d'un réseau numérique à très haut débit et que sans interdire le projet Charles-de-Gaulle Express, le texte dispose désormais qu'il ne pourra bénéficier d'aucun concours financier public.

Enfin, un amendement prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2013, qui mentionne notamment les montants des capitaux nécessaires à la finalisation du projet.

### **Article 3 : procédure d'adoption du schéma**

Cet article avait déjà été modifié par les députés pour rendre la consultation relative au projet du Grand Paris plus conforme à la procédure de droit commun.

La commission avait aussi adopté plusieurs amendements socialistes, dont un qui prévoyait de faire en sorte que la SGP ne puisse pas à la fois conduire l'élaboration du schéma et les opérations du débat public, en vue d'une meilleure transparence.

Les socialistes ont obtenu gain de cause en séance publique sur la réalisation d'une véritable évaluation économique, sociale, environnementale et financière au sens des dispositions qui figurent à l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs relatives aux grands projets d'infrastructures de transport, c'est-à-dire conformément aux prescriptions contraignantes définies par décret et applicables à tous les gros projets d'infrastructures. En effet, l'étude prévue à l'origine n'était encadrée par aucune disposition contraignante.

En revanche, ils n'ont pas été entendus sur le projet Arc Express : la publication de la loi sonnera le glas de la procédure de débat public pourtant lancée par la région Ilede-France.

### **Article 4 : conditions de réalisation du réseau**

Cet article prévoit que la déclaration d'utilité publique des projets d'infrastructures du réseau emporte la création de Projets d'Intérêt Général (PIG) au sens du code de l'urbanisme. Ainsi, l'Etat surmontera-t-il toutes les hostilités des communes, leurs documents d'urbanisme étant transformés pour être compatibles au projet.

C'est le coeur du dispositif de mise en oeuvre du projet qui avait motivé l'opposition des socialistes dès la présentation du texte en Conseil de Ministres. Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique, après l'adoption d'une version juridiquement plus encadrée par la commission spéciale. Ainsi, seuls les projets d'infrastructures « qui mettent en oeuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris » sont déclarés d'utilité publique et constituent des Projets d'intérêt Général au sens du

code de l'urbanisme. Le lien est théoriquement assuré entre le schéma d'ensemble soumis à l'enquête publique et les travaux effectivement réalisés, ce qui n'était pas évident à la lecture du texte initial.

### **Article 5 : clause anti-spéculative**

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique et d'une modification technique en commission.

### **Article 6 : clause anti-spéculative pour les ZAD futures**

Cet article avait été modifié par la commission spéciale pour le rendre compatible avec les exigences communautaires en matière de respect du droit des propriétaires.

### **Article 7 : SGP, mission et moyens**

Cet article crée la Société Grand Paris (SGP) sous la forme d'un EPIC et en définit les missions principales et les moyens d'action.

La structure du texte n'a pas beaucoup évolué. La commission avait procédé à quelques modifications rédactionnelles, et avait précisé qu'il revenait à la SGP de s'assurer du maillage du réseau du Grand Paris avec le réseau existant. Les actions de la SGP ont été circonscrites géographiquement à l'aire couverte par le contrat de développement territorial, ou à défaut, à 250 m autour des gares. Les socialistes ont par ailleurs obtenu qu'elles soient limitées aux seules « opérations strictement nécessaires à la réalisation de sa mission principale ».

Sur le fond, la SGP demeure une super société d'aménagement. Conformément à une disposition adoptée au Sénat, la SGP pourra conventionner avec les EPA existants mais ce n'est toutefois pas une obligation pour elle.

### **Article 8 : composition de la SGP**

Deux amendements socialistes ont été adoptés dans cet article :

- Le premier visait à restaurer le droit commun s'agissant de la limite d'âge auquel sera soumis le président de la SGP,
- Le second a prévu que deux parlementaires de chaque Assemblée puissent siéger au comité stratégique, au lieu d'un seul, pour assurer la représentation de l'opposition parlementaire, notamment.

Plus substantiel, un préfigurateur de la Société du Grand Paris a été institué. Il pourra conclure tout contrat, convention ou marché nécessaire au fonctionnement de l'établissement public « Société du Grand Paris » jusqu'à ce que soit nommé le président du directoire, et au plus tard le 30 septembre 2010.

### **Article 9 : ressources de la SGP**

Cet article n'a pas été modifié en séance publique. Le rapporteur avait ajouté en commission un 1°bis ainsi rédigé : « Les autres dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'État et les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou toute autre entité, sous forme de terrains, d'ouvrages ou d'espèces ».

## **Article 9 bis : taxe sur la valorisation des terrains nus et immeubles**

La commission avait adopté un **article 9bis** qui instituait une taxe sur la valorisation des terrains nus et immeubles au profit de la SGP sur le modèle de celle prévue par le Grenelle 2 au profit des autorités organisatrices de transports hors Ile-de-France, mais au seul profit de la SGP.

Deux amendements du gouvernement ont été adoptés :

- Le premier ouvre la possibilité à la région de délibérer pour instituer cette taxe, qui s'additionne à la première.
- Le second réduit le périmètre d'application à 800 m autour des gares (1500 m dans le texte de la commission) et la rend exigible à chaque cession.

Un amendement du rapporteur a aussi élargi l'exonération de la taxe aux cessions consenties au profit des organismes de logements sociaux.

## **Article 9 ter : I.F.E.R**

Un amendement du rapporteur en commission avait créé **un article 9 ter** prévoyant de soumettre le STIF en tant que propriétaire du matériel roulant, à une imposition forfaitaire des entreprises de réseau appliquée au matériel roulant utilisé sur les lignes RATP (IFER2) dont le produit serait alors affecté au financement de la Société du Grand Paris. Les socialistes ont souhaité supprimer cet article et ont proposé au minimum de baisser les tarifs au niveau prévu par le rapporteur à l'Assemblée Nationale en loi de finances pour 2010, autrement dit à 8 400 au lieu 12 260€.

**Les articles 10 (conditions de cession des biens à la SGP), 11 (contribution des EPA), 12 (désignation de la SGP comme maître d'ouvrage), 13 (désignation des maîtres d'ouvrages délégués), 14 (fléchage des maîtrises d'ouvrage déléguées aux opérateurs historiques) et 15 (conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage)** ont été adoptés conformes. Ils ne pourront faire l'objet d'aucun amendement en CMP.

**Un article 11bis** avait été adopté par la commission spéciale prévoyant la dissolution de la SGP une fois épuisées ses missions.

**Les articles 16 et 17 (conditions de recours au contrat de partenariat et les conditions de cession des actifs de la SGP à l'issue de sa mission)** ayant fait l'objet de modifications techniques et rédactionnelles en commission, ils n'ont fait l'objet d'aucun amendement en séance publique. Les socialistes demandaient la suppression du recours aux PPP et la mention que les cessions d'actifs devaient être consenties à titre gratuit pour ce qui concerne le STIF. Ils n'ont pas été entendus.

## **Article 18 : contrats de développement territorial**

Les socialistes ont apporté des modifications non négligeables à cet article, par ailleurs assez peu modifié en commission. D'abord, ils ont obtenu que soit précisée la prise en considération, dans les contrats de développement territorial, de la question du logement. Un « diagnostic spécifique tenant compte de la situation locale en matière de logement et de logement social sur les territoires inclus dans le périmètre du contrat. Au vu de ce diagnostic, les contrats devront préciser le nombre de logements et le pourcentage de logements sociaux à réaliser. »

Un second amendement visant à réinscrire dans le texte que les contrats de développement territorial devront être conformes à l'esprit du Grenelle, et prévoir « notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la

production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources.

« 2 Nouvel impôt créé par la loi de finances initiale pour 2010 afin de permettre aux collectivités territoriales de compenser leurs pertes de recettes fiscales du fait de la suppression de la taxe professionnelle, en récupérant les gains réalisés par les entreprises grandes bénéficiaires de la réforme, les entreprises de réseau. naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Enfin, un dernier amendement socialiste permet d'assouplir le dispositif des PIG. Le texte d'origine posait que le contrat valait déclaration d'intérêt général pour toutes les opérations qu'il contenait. L'amendement socialiste pose le principe d'un maintien de la procédure de droit commun - la procédure classique prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme - en précisant que le contrat peut valoir déclaration d'intérêt général dans certains cas. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et sur des opérations bien identifiées par toutes les parties concernées que la déclaration d'intérêt général sera automatique.

Enfin, un dernier amendement soutenu par les socialistes prévoit que la région, le département concerné et le syndicat mixte « Paris Métropole » seront consultés préalablement à la signature des contrats.

**L'article 19** relatif à la création d'un nouveau type de convention d'aménagement accessible aux communes qui auront signé un contrat de développement territorial n'a pas été modifié en séance publique.

En revanche, les socialistes ont obtenu le vote d'un article additionnel – **art. 19Bis** - qui prévoit que dans les communes soumises aux exigences de l'article 55 de la loi SRU, les actions ou opérations d'aménagement prévues autour des gares du réseau intègrent obligatoirement la réalisation de logements pour contribuer à l'atteinte de leurs objectifs en la matière.

**L'article 20 a été adopté sans modification en séance publique.**

Les missions de l'EPIC (**art. 21**) n'ont pas été modifiées, mais un amendement (229) a pour effet de centrer son activité sur ses missions d'aménagement, lui donnant un rôle d'accompagnateur en matière de développement économique et d'animation.

Un amendement vert a permis d'élargir la concertation aux collectivités locales et au syndicat des eaux.

Après l'article 21, à défaut d'avoir pu supprimer la possibilité pour l'EPIC de créer des filiales, les socialistes ont obtenu un rapport au Parlement présentant, en les justifiant, les prises de participation de l'établissement public de Paris-Saclay dans des entreprises, filiales, groupements ou organismes prévus à l'article 21.

**Article 22 : composition du CA de l'EPIC Paris-Saclay**

Un amendement socialiste a été adopté pour créer un collège bien identifié pour les collectivités, c'est-à-dire précisément « les communes du périmètre d'intervention de l'établissement, de leurs groupements, des départements de l'Essonne et des Yvelines et de la région d'Île-de-France ».

La composition du conseil d'administration a été revue : il compte au plus 19 membres, dont onze – au plus - seraient alors issus des deux premiers collèges (les deux autres collèges disposant chacun de 4 représentants au CA). Le texte demeure muet sur la répartition de ces onze sièges au CA entre l'Etat et les collectivités.

La ville de Paris et les autres départements ont été ajoutés comme membres de droit du comité consultatif.

**Les articles 23 et 23 bis** n'ont pas été modifiés en séance publique. En commission, la dérogation aux règles en matière de cumul de mandats et fonctions avait été supprimée. Reste donc une dérogation aux règles de la limite d'âge : le président de l'EPIC Paris-Saclay pourra avoir plus de 65 ans.

#### **Article 24 : ressources**

La commission avait ajouté plusieurs ressources à l'EPIC : les autres dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'État et les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées françaises ou étrangères, les produits des redevances domaniales dues pour l'occupation de ses biens ou ouvrages immobiliers et enfin les prises d'intérêts aux contrats de licence ou de recherche conclus par son intermédiaire ;

Cette dernière ressource a été supprimée.

**Les articles 25, 26 et 27** n'ont pas été modifiés.

#### **Article 28 : zone de protection agricole et naturelle**

Cet article prévoit la mise en place d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay, à statut particulier. Un amendement communiste a permis d'intégrer les associations de protection de l'environnement agréées dans le processus de création de la zone.

#### **Article 29 : création d'un syndicat de transport « spécial Saclay »**

Les socialistes souhaitent la suppression de l'article, considérant que le STIF avait engagé la procédure de création d'une AOT.

Le gouvernement a pris en considération cette avancée en repoussant le délai de création du syndicat mixte au 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans le cas où la procédure lancée par les collectivités n'aurait pas abouti d'ici là.

En revanche, un amendement du rapporteur est venu amoindrir les exigences formulées en matière de transports pour le site, puisque l'obligation de desserte intégrale a été supprimée.